

PRÉFECTURE DE LA RÉGION ALSACE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES ET EUROPÉENNES

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES J5 (2000)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 7 DEC. 1995 N° SGARE 95/313

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du cimetière juif de ROSENWILLER (Bas-Rhin)

Le préfet de la région Alsace

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961;
- VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue en sa séance du 18 octobre 1995 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le cimetière juif de ROSENWILLER présente un intérêt historique propre à en rendre souhaitable la préservation ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le cimetière juif de ROSENWILLER (Bas-Rhin),

situé au lieudit Spiess, sur la parcelle n° 280 d'une contenance de 3 ha 23 a 40 ca, figurant au cadastre section $\rm B$

et appartenant au Consistoire israélite du Bas-Rhin par acte publié au livre foncier de ROSENWILLER, feuillet n° 330.

- ARTICLE 2.- Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dont une ampliation sera adressée :
- au ministre de la culture,
- au préfet du département du Bas-Rhin (direction des élections, des affaires juridiques et des finances locales), pour publication au livre foncier de la situation de l'immeuble inscrit,
- au maire de la commune.
- au propriétaire.

Fait à Strasbourg, le 7 pro 1005

Sending Services

Alain BOYER